

**MAIRIE**  
**SILLANS LA CASCADE**  
**Conseil Municipal**

**COMPTE RENDU de la SEANCE**  
**Du 9 décembre 2019**

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 10  
Membres votants :

Le 9 Décembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Madame Marie Gabrielle LOZZA est nommé(e) secrétaire de séance.

- **10** Membres présents :  
CARRIERE Christophe, RENOULT Eric, MOREAU Michelle, RENARD Jean-Pierre, LOISY Nathalie, LECLERCQ Sandrine, SANNER Hervé, LOZZA Marie Gabrielle, GASPARD Raphaël, HERMET Daniel
  - **0** Membre(s) représenté(e)(s) :
  - **4** Membre(s) absent(e)(s)
- 1** Excusé(e)(s) : STELLER Catherine  
**3** Non excusé(e)(s) : BROCHIER Aurélie, MURAT Loïc, LANZA Yannick

N° 2019-49

**Objet :**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019**

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque jusqu'à aujourd'hui ;

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019 retraçant les délibérations du n°2019-39 au n°2019-48 tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide**  
**par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION**  
**de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-50

**Objet :**

**Convention avec la DPVa pour les Forfaits Post Stationnement 2019**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2018-31 du 28 septembre 2018 relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS).

Conformément à la loi MAPTAM les recettes issues des FPS et FPSM sont reversées au EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Dans la prolongation de l'année 2018, il y a lieu d'établir la convention pour l'exercice 2019. Le bilan financier du service est présenté sur l'annexe jointe.

Vu l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R.2333-120-18 du même code

Vu la délibération n°2017-56 du 24 novembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement

Vu le projet de convention 2019 relative à la répartition des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement (FPS) et notamment l'annexe financière

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER les termes de la convention avec l'annexe financière

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ci-dessus exposée

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-51

**Objet :**

**Convention de gestion avec la DPVa pour l'eau potable et l'assainissement**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal

Au 1er janvier 2020, les compétences « Eau potable » et « Assainissement » seront transférées de plein droit aux Communautés d'agglomération qui devront ainsi exercer, aux lieux et places de leurs communes membres, ces compétences.

Toutefois, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées à l'échelle communautaire nécessitent, durant une période de transition, de pouvoir disposer du concours des communes membres de l'Agglomération, dans l'attente de la mise en place pérenne au niveau intercommunal.

Ainsi, les dispositions combinées de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Une telle convention peut donc être conclue entre Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et ses communes membres, aux fins de leur confier, au nom et pour son compte, la gestion courante technique, humaine et matérielle, des services d'eau potable et d'assainissement relevant de ses attributions.

Les communes seront ainsi garantes de la continuité de service public pour l'année 2020.

Si cette convention est un outil assez souple, offrant ainsi une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne le contenu des prestations confiées aux communes, cet outil est bien encadré juridiquement et ne permet pas de faire échec aux conséquences liées au transfert de compétences, en ne libérant notamment pas la Communauté d'agglomération de ses responsabilités, ni de son rôle d'autorité organisatrice.

Les communes deviennent, pendant la durée de la convention, les prestataires de DPVa, qui les indemnisera pour la totalité des coûts supportés au titre de l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement », ce qui implique de bien identifier comptablement les dépenses liées aux services confiés. Dans cette perspective, des budgets annexes sont constitués.

En outre, la convention fixe notamment l'étendue des tâches confiées aux communes, les modalités d'exécution des missions qui leur sont confiées (moyens humains, matériels, juridiques et financiers), le partage de responsabilités, ainsi que le mécanisme financier.

Il est proposé que DPVa signe une convention de gestion avec chacune de ses communes membres.

Toutefois, un modèle commun est proposé d'une part, aux communes exerçant les compétences en régie, et d'autre part, aux communes ayant délégué la gestion de ces services via un contrat de délégation de service public.

Les annexes aux conventions sont propres à chaque commune.

En conséquence et au vu de l'avis de la commission « Eau & Assainissement » réunie le 2 décembre 2019,

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le principe et les termes des conventions de gestion relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif, conclues entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres pour l'année 2020, qui prendront effet à compter du 1er janvier 2020, D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions de gestion susvisées, et tout acte y afférent, DIT QUE les crédits afférents sont prévus sur les budgets annexes conventions de gestion

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-52

Objet :

Création des budgets annexes «Convention de gestion» pour l'eau potable et l'assainissement

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »), et au vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1, DPVa exercera à compter du 1er janvier 2020, les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire, en lieu et place de ses communes membres.

Afin de donner le temps nécessaire à DPVa pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public, la communauté d'agglomération va confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres (art. L. 5216-7-1 du CGCT)

Ces services publics suivis via des conventions de gestion, sont de surcroît des services publics industriels et commerciaux (SPIC) (art. L.2224-11 du CGCT), ce qui rend obligatoire de suivre leurs flux financiers dans des budgets annexes spécifique au budget général pour l'agglomération, mais également pour les communes.

Les services d'eau et d'assainissement étant juridiquement distincts et notre Communauté comptant plusieurs communes de plus de 3 000 habitants, il est nécessaire de disposer d'un budget annexe spécifique à chacun de ces services.

Sur le plan matériel, les budgets annexes des SPIC sont obligatoirement soumis à une instruction budgétaire et comptable spécifique de type « M4 », dont la déclinaison propre aux services d'eau et d'assainissement est la M49.

Dans ces conditions, et compte tenu des règles en vigueur, il est nécessaire, afin de doter la Commune du cadre budgétaire requis, de créer 2 budgets annexes relevant de l'instruction comptable M49 : 1 pour (périmètre en régie ou en délégation) et 1 pour l'assainissement (périmètre en régie ou en délégation).

Pour la compétence eau, le budget est assujéti de plein droit à la TVA en application des dispositions de l'art. 260 A du Code général des impôts. Pour l'assainissement le budget est assujéti par choix de collectivité. Toutefois, DPVa étant la seule entité redevable à ce titre, les budgets « convention de gestion » des communes n'aurons aucune démarche à faire en la matière.

Bien que DPVa ne soit pas encore formellement détentrice des compétences eau et assainissement, elle peut valablement prendre des actes administratifs relevant de celles-ci sous la double réserve que la prise en charge à venir de ces compétences revête un caractère certain d'une part, et que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date de prise de compétence (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n°95848).

Le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 vers la Communauté revêt un caractère certain.

Sur cette base et dans l'attente de la conclusion des conventions de gestions, le conseil municipal peut donc approuver la création de 2 budgets M49 respectivement pour les services eau potable et assainissement, sous réserve que cette délibération prenne effet au 1er janvier 2020.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et 5, L.2224-1, 2, 6 et 11, ainsi que l'article L.5216-5 dans sa version à venir au 1er janvier 2020

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 256B et 260A

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49

## **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER la création d'un budget annexe « convention de gestion » relevant de l'instruction comptable M49 pour le service public d'eau potable,

D'APPROUVER la création d'un budget annexe « convention de gestion » relevant de l'instruction comptable M49 pour le service public d'assainissement,

DE FIXER la prise d'effet de la présente délibération au 1er janvier 2020,

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-53

**Objet :**

**Clôture du budget 11300 «Eau & Assainissement**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »), et au vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1, DPVa exercera à compter du 1er janvier 2020, les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire, en lieu et place de ses communes membres.

Au cours d'une période transitoire, les services seront assurés par la commune au travers de convention de gestion avec la DPVa. Deux nouveaux budgets sont créés, l'un pour le service d'eau potable, l'autre pour le service d'assainissement.

De ce fait, il y a lieu de clôturer le budget actuel « Eau & Assainissement » n°11300 au 31 décembre 2019.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la clôture du Budget n°11300 « Eau & Assainissement » au 31 décembre 2019 et tout autre compte se rattachant à ce budget.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette clôture.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-54

**Objet :**

**convention de gestion avec la DPVa pour la gestion des eaux pluviales urbaines**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal

A compter du 1er janvier 2020, la « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » deviendra une compétence obligatoire des Communautés d'agglomération, distincte des compétences « Eau et Assainissement ».

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

S'il n'existe pas de définition légale des aires urbaines, elles peuvent toutefois s'entendre comme des zones urbanisées et à urbaniser identifiées par les plans locaux d'urbanisme, ainsi que les zones constructibles des cartes communales. Lorsqu'une commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme, la notion d'aire urbaine est appréciée au cas par cas.

Un premier travail d'identification du patrimoine en matière d'eaux pluviales urbaines a été mené, sur la base des documents d'urbanisme existants dans les communes membres de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), ainsi que sur la base de l'exploitation des données issues du Système d'Information Géographique (SIG).

Toutefois, la connaissance précise de ce patrimoine nécessitera l'établissement d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle communautaire.

Dans cette attente et durant une période de transition, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-1 et L. 5215-27 du CGCT, DPVa a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Une convention de gestion, conclue entre la Communauté d'agglomération et chacune de ses communes membres précise ainsi les conditions selon lesquelles ces dernières exercent au nom et pour le compte de l'Agglomération cette compétence.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif, la compétence correspondante est financée par le budget général de la collectivité compétente et non par une redevance. Ainsi, le transfert de compétence, permettant de calculer le coût de la compétence transférée, via la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) permettra de fixer le montant des Attributions de Compensation.

Un modèle commun est proposé aux communes exerçant la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le compte de DPVa.

Les annexes aux conventions sont propres à chaque commune.

En conséquence et au vu de l'avis de la commission « Gestion des Eaux de Pluviales Urbaines » réunie le 28 novembre 2019,

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres pour l'année 2020, qui prendront effet à compter du 1er janvier 2020

D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions de gestion susvisées et ci-annexées, et tout acte y afférent

**Le Conseil Municipal** ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
**par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION**  
**de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-55

Objet :

Ester en justice - FREE MOBILE - annulation d'acte

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de Free mobile d'implantation d'un pylône pour une antenne de téléphonie mobile.

Suite à une instruction des services d'urbanisme, une non-opposition à la Déclaration Préalable a été donnée le 01/07/2019.

Suite à de nombreux recours gracieux reçus de résidants, M. le Maire a fait pris un arrêté le 29 août 2019, au titre de ses pouvoirs de police portant retrait et opposition à la déclaration préalable.

La société Free Mobile, représenté par le Cabinet d'Avocats DLA PIPER de PARIS a déposé, le 28 octobre 2019, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de TOULON.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil Municipal d'ester en justice assisté par LLC & Associés pour défendre les intérêts de la commune et de ses résidants.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur

D'AUTORISER M. le Maire à ester en justice dans le cadre de l'affaire opposant à FREE MOBILE devant le TA de TOULON.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-56

**Objet :**

**Ester en justice - FREE MOBILE - Référé annulation d'acte**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de Free mobile d'implantation d'un pylône pour une antenne de téléphonie mobile.

Suite à une instruction des services d'urbanisme, une non-opposition à la Déclaration Préalable a été donnée le 01/07/2019.

Suite à de nombreux recours gracieux reçus de résidants, M. le Maire a fait pris un arrêté le 29 août 2019, au titre de ses pouvoirs de police portant retrait et opposition à la déclaration préalable.

La société Free Mobile, représenté par le Cabinet d'Avocats DLA PIPER de PARIS a déposé, le 19 novembre 2019, un recours en référé suspension devant le Tribunal Administratif de TOULON.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil Municipal d'ester en justice assisté par LLC & Associés pour défendre les intérêts de la commune et de ses résidants.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur

D'AUTORISER M. le Maire à ester en justice dans le cadre de l'affaire opposant à FREE MOBILE, en référé suspension, devant le TA de TOULON.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

**Objet :****Budget Eau & Assainissement 2019 - Décision modificative n°1**

La présente délibération a pour principal objectif, l'adoption de la Décision Modificative n°1 du budget 2019 « Eau & l'Assainissement » afin d'autoriser et de contrôler l'engagement des crédits.

Ce vote autorise la réalisation de dépenses et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services en ce début d'exercice.

Vu les budgets primitif et supplémentaire 2019

Considérant les besoins et réalisations pour l'exercice 2019,

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la présente décision modificative du budget 2019 de l'Eau & l'Assainissement, qui peut se résumer comme suit :

**SECTION D'EXPLOITATION**

La section s'équilibre à la somme de 18.571 € en dépenses et en recettes.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

La section s'équilibre à la somme de – 6.028 € en dépenses et en recettes.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- D'ADOPTER la Décision Modificative n°01 du budget 2019 « Eau & l'Assainissement » tel que présenté ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

**Objet :****Budget Communal 2019 - Décision Modificative n°1**

La présente délibération a pour principal objectif, l'adoption de la Décision Modificative n°1 du budget 2019 Communal afin d'autoriser et de contrôler l'engagement des crédits.

Ce vote autorise la réalisation de dépenses et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services en ce début d'exercice.

Vu les budgets primitif et supplémentaire 2019

Considérant les besoins et réalisations pour l'exercice 2019,

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la présente décision modificative du budget 2019 Communal, qui peut se résumer comme suit :

**SECTION D'EXPLOITATION**

La section s'équilibre à la somme de 152.445 € en dépenses et en recettes.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

La section s'équilibre à la somme de 133.100 € en dépenses et en recettes.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- D'ADOPTER la Décision Modificative n°01 du budget 2019 Communal tel que présenté ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-59

**Objet :**

**DSP Service Eau potable - Avenant n°1**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2015-25 du 26 juin 2015 relative au contrat de délégation de service public par affermage du service public de l'eau potable.

Les clauses de ce contrat posent des difficultés lors du reversement des parts communales et notamment de la TVA qui s'applique.

Cet avenant n°1 vient corriger et faciliter ce reversement par la modification des article 54 et 56.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé et les termes de l'avenant n°1  
D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°1.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2019-60

**Objet :**

**DSP Service Assainissement - Avenant n°3**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2015-27 du 26 juin 2015 relative au contrat de délégation de service public par affermage du service public de l'assainissement.

Les clauses de ce contrat posent des difficultés lors du reversement des parts communales et notamment de la TVA qui s'applique.

Cet avenant n°3 vient corriger et faciliter ce reversement par la modification des article 50 et 52.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé et les termes de l'avenant n°3 à la DSP du service public de l'assainissement.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°3.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 19h11

La Secrétaire  
Madame Marie Gabrielle LOZZA

Le Maire  
Monsieur Christophe CARRIERE